

COMITE CONSULTATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales QUESTIONNAIRE

*Dans le cadre des consultations menées par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme avec les titulaires de mandat au titre des **procédures spéciales** concernés, les **institutions nationales des droits de l'homme** et les **organisations non-gouvernementales**, en vue de préparer un rapport visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et à promouvoir le principe de responsabilité, conformément à la résolution 24/14 du Conseil.*

QUESTIONNAIRE

1. Quel rôle jouent les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le traitement de la question des droits de l'homme et des mesures coercitives unilatérales?

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans le traitement de la question des DH et des MCU, en contribuant aux études et recherches pour l'évaluation des incidences négatives ainsi que des obstacles engendrés par ces mesures, jouent un rôle d'éducateur, car ils doivent informer et sensibiliser sur les incidences de l'application des MCU sur les DH des populations touchées, présenter des recommandations afin de mettre fin à ces mesures et promouvoir la responsabilisation des auteurs de ces mesures.

2. Estimez-vous que l'application des mesures coercitives unilatérales a un impact sur l'exercice des droits de l'homme des citoyens des États ciblés? Si oui, de quelle manière? Si non, pourquoi?

L'application des mesures coercitives unilatérales a un impact sur l'exercice des droits de l'homme des citoyens des États ciblés :

En effet, quelque soit la sorte ou le genre de MCU perpétrées, il y a :

- **un risque inévitable et même une atteinte effective à la souveraineté nationale, se manifestant par des contraintes à l'égard des dirigeants de ne pouvoir prendre des décisions, à l'égard du peuple de ne disposer du tout, ou librement, ou partiellement de ses droits et de ses propres ressources et / ou de ses terres,**
- **une prévalence des auteurs des MCU sur le pouvoir politique, économique et social des Etats ciblés, s'opposant ainsi au développement de ces derniers et faisant accroître la pauvreté chronique des populations : abstraction de réelles élections, rôle simulé des observateurs dans les élections, choix indiqué ou évident des auteurs des MCU dans la nomination des dirigeants des Etats ciblés et des membres des institutions, anéantissement des aides économiques et sociales, ainsi que des investissements financiers et techniques, interdiction du commerce extérieur, affaiblissement des produits des exploitations agricoles, industrielles et minières, privation des moyens de subsistance.**

3. (a) Quels aspects spécifiques des droits de l'homme sont touchés par des mesures coercitives unilatérales dans les États ciblés? Pouvez-vous donner des exemples de groupes particuliers les plus touchés par les mesures coercitives unilatérales et élaborer de quelle manière ils le sont?

Les aspects spécifiques des DH les plus touchés :

- dans les droits civils et politiques : droit à la vie, droit au déplacement, droit à la propriété, droit aux libertés fondamentales ;
- dans les droits économiques et sociaux : droit au développement, droit à l'alimentation, droit à la santé, droit à un niveau de vie décent, droit à l'éducation, droit au travail ;
- les droits des femmes ; les droits des enfants.

Les groupes particuliers les plus touchés : les femmes, les enfants, les foyers de réhabilitation, les centres de détention, les classes défavorisées et les plus vulnérables - handicapés, citoyens au chômage, pauvres, les plus démunis.

(b) Est ce que de telles mesures coercitives unilatérales ont un impact sur les citoyens des États tiers non ciblés?

Naturellement, lorsqu'il s'agit de sanctions économiques, de l'interdiction de la liberté du commerce, de la liberté des déplacements, du recours à la guerre.

4. Les normes et mécanismes actuels des droits de l'homme sont-ils efficaces pour aborder la question de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme des États ciblés?

La politique des Grands cherche à tout prix la prédominance, même entre eux et à fortiori à l'égard des pays en voie de développement. En ce qui concerne la situation des citoyens des PVD, l'on se demande si les efforts attribués à la promotion et la protection des droits de l'homme ont pu défavoriser ou du moins freiner, atténuer cet état d'esprit de bien vouloir assister dans les carences et les besoins, ou encore appliquer la possibilité d'ingérence, sans en chercher d'en tirer d'avantages et d'intérêts particuliers.

Les normes et mécanismes actuels des droits de l'homme ne pourraient aborder efficacement la question de l'impact négatif des MCU, sans une éducation effective à long terme sur le désintéressement et la tolérance, la culture de la responsabilité, à l'endroit de tous : responsables des institutions étatiques, administrants, (les premiers ciblés) et administrés (pour écarter d'éventuels ou futurs comportements d'abus de pouvoir et d'autorité).

5. Quels mécanismes spécifiques des droits de l'homme peuvent-être utilisés pour évaluer l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales sur la jouissance des droits de l'homme dans les États ciblés / ou dans d'autres États tiers, et pour promouvoir le principe de responsabilité?

Outre les mandats de procédures spéciales, l'on peut recourir aux décennies d'éducation en auto-contrôle démocratique, à titre de prévention et de suivi.

Le champ des droits de l'homme et la carrière de la démocratie sont tronqués par la violation des principes et des directives, manifestées par des pays avancés qui en font une application détournée, et par des pays en voie de développement

qui n'en procèdent pas à la mise en oeuvre.

Les droits de l'homme au quotidien s'imposent face à l'avancement galopant de la technologie en information, éducation, communication - IEC.

6. Pouvez-vous nous donner des exemples spécifiques de l'impact des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme dans les États ciblée, notamment dans votre domaine d'activité?

Une question se pose en ce qui concerne les pouvoirs qualifiés d'inconstitutionnalité (érigés par des procédés non conformes et violant ouvertement les principes démocratiques, obtenus par des coups d'état).

L'absence de l'ordre constitutionnel et donc la violation des droits de l'homme, n'est pas à discuter.

Mais dans ces cas, l'interférence et les interventions de la communauté internationale et/ou régionale qui dictent, imposent ou présentent les actes à entreprendre pourraient-elles être considérées comme des MCU.

Lorsqu'en effet, dans la pratique, bon nombre de ces interventions semblent être mises par la recherche d'intérêts particuliers de(s) membre(s), et donc ne visant pas réellement ou effectivement la résolution des crises, qui finissent au contraire par perdurer dans les États ciblés et se transforment souvent en militarisme et/ou en guerre civile.

A l'inverse, la prise d'une décision inconstitutionnelle dans un Etat reconnu ou non, suite à des observations notoires ou palpables, visant la paix sociale, donc le bien-être du peuple, peut-elle être justifiée ?

Le motif de non reconnaissance d'un Etat inconstitutionnel, marquant la suspension des aides et assistances, qualifiée de sanctions économiques, ne soustrait pas les impacts négatifs des privations sur les populations, notamment à l'égard des classes les plus défavorisées et vulnérables.

Des approches à ces questions du droit au quotidien, auxquelles nous voudrions être informés (s'il en est) ou qui seraient considérées dans les analyses et recherches, débattues dans les ateliers et rencontres, pourront compléter nos stratégies et nous éclairer dans nos actions.

CNDH de Madagascar